



Arrêté N° 00250-2024 du 17 juin 2024

PORTANT RETRAIT APRES DECISION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Demande déposée le :	12/06/2024	N° PC 974 406 21 A0108 T01	
Demande affichée le :	08/04/2022		
Dossier complet le :	28/03/2022	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
Par :	NIVANA	Existante :	0
Demeurant à :	31, Rue Fénelon 97400 ST DENIS	Démolie :	0
Représenté(e) par :	KOYTCHA Stéphanie 31 Rue Fénelon 97400 ST DENIS	Créée :	153,41
Sur un terrain sis à :	Rue bois de gaulette 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Totale :	153,41
Référence cadastrale :	406 AW 960, 406 AW 961, 406 AW 962	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	/
Nature des travaux :	Nouvelle construction		
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :	/		
Nombre de logement :	1		

Le Maire,

Vu la demande le permis de construire susvisée,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 12/06/2024

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 27/05/2023,

Vu le règlement des zones PLU : UR, NCO,

Vu le règlement des zones PPR : B3, R1,

A R R E T E

Article 1: L'arrêté de permis de construire n° 0133-2022 délivré à la SCI NIVANA représenté par Madame KOYTCHA Stéphanie en date du 13/04/2022 est retiré.

Article 2: Toutes autorités administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Article 3: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 4: Conformément à l'article R*424-15 du code de l'urbanisme, un extrait de l'arrêté de retrait de permis de construire sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Le Maire,

Johnny PAYET



Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.